

Comprendre l'État du maximum déductible au titre des REER

Chaque année, les clients prennent connaissance de l'État du maximum déductible au titre des REER dans leur Avis de cotisation et posent des questions similaires :

- Y a-t-il une différence entre une cotisation à un REER et un maximum déductible au titre d'un REER?
- J'ai un montant déductible au titre d'un REER et des cotisations inutilisées. Qu'est-ce que cela signifie?
- Mes droits de cotisation inutilisés pour l'année sont de 3 500 \$. Suis-je dans une situation de cotisation excédentaire à un REER?

Commençons par les principes de base — le maximum déductible au titre d'un REER correspond au montant

qu'une personne peut cotiser et déduire aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers (plus une marge de tolérance de cotisation excédentaire de 2 000 \$). Les cotisations à un REER sont les montants que les particuliers ont déposés dans leur REER et qui peuvent être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu. Si les cotisations ne dépassent pas la marge de tolérance de cotisation de 2 000 \$, il n'y a pas lieu de s'inquiéter.

Jetons maintenant un coup à la section État du maximum déductible au titre des REER, qui se trouve dans l'Avis annuel de cotisation ou de nouvelle cotisation d'un particulier, dans Mon dossier de l'ARC et l'application mobile MonARC.

État du maximum déductible au titre des REER

Les références aux cotisations versées à un REER comprennent également les cotisations versées à votre régime de pension agréé collectif (RPAC), ainsi que celles versées à votre régime de pension déterminé (RPD) et à celui de votre conjoint ou conjoint de fait. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/reer ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Description	Montant en \$
1 Maximum déductible au titre des REER pour 2021	100 649
2 Moins : cotisations de l'employeur aux RPAC pour 2021	0
3 Moins : cotisations admissibles à un REER déduites pour 2021	60 000
4 Plus : 18 % du revenu gagné en 2021, jusqu'à concurrence de 29 210 \$	12 484
5 Moins : facteur d'équivalence de 2021	0
6 Moins : facteur d'équivalence pour services passés net pour 2022	0
7 Plus : facteurs d'équivalence rectifiés pour 2022	0
8 Maximum déductible au titre des REER pour 2022	53 133
9 Moins : cotisations inutilisées versées à un REER, déclarées lors d'une année et déductibles pour 2022	0
10 Voici vos droits de cotisation disponibles pour 2022	53 133

Remarque : Si le montant de vos droits de cotisation est négatif (entre parenthèses), cela signifie que vous n'avez pas de droits de cotisation pour 2022 et que vous avez peut-être trop cotisé à votre REER. Si c'est le cas, vous pourriez devoir payer un impôt de 1% par mois sur les cotisations excédentaires.

Description de l'État du maximum déductible au titre des REER

Ligne 1 : Maximum déductible au titre des REER pour 2021 — prend en compte les droits de cotisation à un REER inutilisés disponibles de l'année précédente de 100 649 \$.

Ligne 2 : Prend en compte les cotisations facultatives de l'employeur au régime de pension agréé collectif.

Ligne 3 : Cet état du maximum déductible au titre des REER prend également en compte les cotisations de 60 000 \$ à un REER pour 2021 qui ont été déduites de la déclaration de revenus des particuliers pour 2021.

Ligne 4 : Droits de cotisation à un REER supplémentaires de 12 484 \$, compte tenu du revenu gagné en 2021 multiplié par 18 %, jusqu'à concurrence du maximum annuel. Le maximum annuel déductible au titre des REER pour 2022 était de 29 210 \$ et celui de 2023 est de 30 780 \$.

Lignes 5 à 7 : Rajustements liés aux prestations d'un régime de pension agréé (RPA). Les rajustements comprennent les cotisations à un régime de pension agréé, le service passé net ou les facteurs d'équivalence rectifiés. Ces renseignements auraient été présentés sur le feuillet T4 de 2021 ou d'autres feuillets de revenu de retraite d'un particulier. Il semble que ce contribuable ne participe à aucun régime de pension avec son employeur.

Ligne 8 : Lorsque tous ces montants sont combinés, le maximum déductible au titre des REER pour 2022 est calculé. Pour cette personne, le maximum est de 53 133 \$.

Les deux lignes suivantes peuvent poser problème.

Ligne 9 : Cotisations inutilisées à un REER. Cette ligne montre les cotisations à un REER qui n'ont pas été déduites aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ligne 10 : Droits de cotisation disponibles pour 2022. Cette ligne indique les cotisations maximales à un REER qu'un particulier peut déduire en 2022. Les cotisations peuvent être versées jusqu'à 60 jours après la fin de l'année civile, c'est-à-dire le 1^{er} mars 2023.

Précisons quelques faits pour souligner des renseignements pertinents aux lignes 9 et 10 :

Qu'arriverait-il si cette personne avait cotisé 100 000 \$ à son REER en 2021, mais n'avait déduit que 60 000 \$ comme il est indiqué? Les 40 000 \$ restants figureraient à la ligne 9, « Cotisations inutilisées à un REER déclarées antérieurement et déductibles pour 2022 ». Étant donné que les cotisations inutilisées de 40 000 \$ sont inférieures au maximum déductible de 53 133 \$ au titre des REER de 2022, le montant à la ligne 10 indiquerait un solde positif de 13 133 \$ et il n'y a aucune préoccupation concernant des cotisations excédentaires.

Examinons un dernier scénario : disons que la personne a cotisé 150 000 \$ à son REER en 2021 et a encore une fois déduit 60 000 \$. Les 90 000 \$ restants sont comptabilisés comme une cotisation non utilisée. Malheureusement, comme 90 000 \$ dépassent le maximum déductible au titre des REER de 53 133 \$, plus la marge de cotisation excédentaire de 2 000 \$ pour un REER, le particulier a versé des cotisations excédentaires à son REER. La ligne 10 montrerait un solde négatif de 36 867 \$ qui serait assujéti à une pénalité de cotisation excédentaire à un REER de 1 % par mois.

Nous espérons que cette explication de l'État du maximum déductible au titre des REER vous aidera dans le cadre de votre planification en matière de REER. N'oubliez pas que vous n'avez pas besoin d'être l'expert ici : si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Wellington-Altus.